

Arrêt

n° 53 525 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine tchéchène.

Le 23 (ou le 24) mai 2004, votre frère [I], officier des troupes de M. Kadyrov, aurait été victime d'une embuscade de la part de militaires russes et aurait perdu la vie. Le 5 novembre 2005, vous auriez été arrêté au cours d'un ratissage et auriez ensuite été détenu durant trois jours. Au cours de cette détention, vous auriez été battu et interrogé sur les activités de votre frère, avant d'être libéré grâce à l'intervention d'une connaissance familiale. Le 15 août 2007, des membres des troupes fédérales russes se seraient présentés à votre domicile ; ils vous auraient arrêté et emmené dans un cave. Afin que vous

acceptiez de leur apporter votre collaboration, ils auraient également arrêté votre frère cadet, atteint d'épilepsie. Vous auriez dès lors accepté de collaborer. Le 10 septembre 2007, vous auriez emmené votre famille en Ingouchie. Vous auriez ensuite décidé de quitter la Fédération de Russie. Après votre départ du pays, vous auriez appris que vous étiez recherché par les autorités russes, à l'instar de votre frère Issa.

Vous seriez arrivé en Belgique le 25 septembre 2007 et y avez introduit une demande d'asile à la même date.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'un nombre important de contradictions, portant sur des éléments essentiels de votre récit, ne nous permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous déclarez, lors de votre audition du 7 janvier 2008 au Commissariat général, avoir combattu durant les deux guerres russo-tchétchènes en compagnie de votre frère. Vous précisez avoir combattu à Bamout, en compagnie d'autres combattants du village et d'avoir été obligé de combattre à nouveau en 1999, à Bamout et dans d'autres villages, "là où se trouvaient les fédéraux » ; « ça a duré ainsi jusqu'en juillet 2004", dites-vous (cf : pages 5 et 6 du rapport de votre audition). Vous soutenez par contre, lors de votre audition du 25 septembre 2008 devant la même instance, n'avoir jamais combattu, que ce soit lors de la première ou de la seconde guerre, et avancez : "la seule chose que j'ai fait est d'avoir suivi mon frère ». Confronté à cette importante contradiction, vous répondez, une première fois : "Je me référais aux deux incursions en montagne pour aller chercher mon frère", puis : "J'aidais à faire des trous en terre, à préparer la nourriture, à enterrer les morts" (cf : pages 10 à 18). Ces explications ne sont nullement de nature à justifier les divergences entre vos deux déclarations. En effet, dans le chef d'une personne dont le frère a été un combattant, ayant elle-même connu les deux conflits russo-tchétchènes et ayant vécu plusieurs semaines aux côtés de combattants, l'utilisation des termes "combattre" et "combattants" ne peut prêter à confusion. Par ailleurs, relevons que les questions vous ont été posées à diverses reprises et sous différentes formes lors des deux auditions.

De même, vous déclarez, lors de votre audition du 7 janvier 2008 au Commissariat général, avoir combattu avec d'autres combattants de votre village et vous être caché dans les bois jusqu'en 2004. Vous précisez qu'à cette date, en 2004, vous êtes retourné à Assinovskaïa (page 6 et 7). Or, le 25 septembre 2008, vous soutenez toutefois, toujours au Commissariat général, être demeuré en Ingouchie de 2000 à 2004. Confronté à cette nouvelle contradiction majeure, vous avancez, en guise de justification : "J'ai quitté les bois en janvier 2000 et n'y suis plus retourné". Cette affirmation ne peut être qualifiée de satisfaisante (pages 19 à 21).

Vous déclarez en outre, le 7 janvier 2008 au Commissariat général, avoir appris la mort de votre frère, en mai 2004, par des amis, [H] et [KH] (page 9). Vous prétendez cependant, lors de votre

audition du 25 septembre 2008 devant la même instance, avoir appris cette même mort, par des agents de la sécurité nationale (le S.B.), un certain [M] et ses gardes (page 24). Confronté à cette nouvelle divergence de taille, vous fournissez, une fois encore, une réponse insatisfaisante puisque vous dites "[H] et [KH] sont morts avec mon frère, je n'ai pas pu dire ça" (page 25).

De surcroît, d'importantes divergences apparaissent également à la lecture des déclarations relatives à vos arrestations de novembre 2005 et d'août 2007.

En ce qui concerne l'arrestation de novembre 2005, vous soutenez, le 7 janvier 2008 au Commissariat général, avoir été arrêté à votre domicile, lors d'un ratissage (page 9), affirmation infirmée lors de votre seconde audition au commissariat général. Vous affirmez en effet, à cette occasion, avoir été arrêté alors que vous vous trouviez en voiture sur la route Bakou-Rostov, dans le cadre d'un contrôle routier (page 27). Relevons qu'il s'agit de la seule arrestation subie en 2005.

Vous affirmez de même, le 7 janvier 2008 au Commissariat général, qu'au cours des interrogatoires subis lors de cette même arrestation du mois de novembre 2005, vos geôliers vous ont proposé de collaborer (page 10), version que vous niez le 25 septembre 2008 devant la même instance (page 29).

Pour ce qui est de votre arrestation du 15 août 2007, vous soutenez, le 7 janvier 2008 au Commissariat général, que les membres des troupes fédérales qui se sont présentés à votre domicile étaient masqués (page 12). Vous déclarez cependant, lors de votre seconde audition, que vous n'auriez pas vu voir si ces mêmes individus étaient masqués car ils vous avaient mis un sac sur la tête (page 30).

Les documents versés au dossier ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations. En effet, l'acte de décès de votre frère ne précisant pas les circonstances du décès, il ne permet pas d'appuyer vos déclarations. Quant aux autres documents (acte de mariage, carte professionnelle, extrait d'acte de naissance et diplômes), ils sont sans rapport avec les faits invoqués.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Par conséquent et pour l'ensemble de ces raisons, on ne peut conclure que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par A., al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existait un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée

« la loi du 15 décembre 1980 »] ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle estime que la partie défenderesse ne justifie pas en quoi son examen de la demande formée par le requérant devrait être rejetée, la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer à suffisance de fait et de droit, l'absence de possibles persécutions à l'encontre du requérant. Elle reproche également à la partie défenderesse de faire totale abstraction du contexte dans lequel les problèmes du requérant évoluent.

2.4 Elle soutient que la situation s'est dégradée dans l'ensemble du Nord du Caucase et s'en réfère à cet égard à la lettre du 17 septembre 2009 adressée par Pax Christie Vlaanderen aux autorités belges, produite intégralement dans la requête, ainsi qu'aux nombreux rapports internationaux cités. Elle en conclut qu'il serait dès lors possible que le requérant soit soumis à des poursuites de même qu'à des violations des droits de l'homme et à une violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950 telle qu'amendée par le Protocole n°11.

2.5 Elle observe que le requérant est tchéchène et originaire d'une région considérée comme un creuset de la résistance tchéchène ce qui en soit est un indicateur négatif d'appartenance à la rébellion et un motif suffisant que pour que la qualité de combattant soit imputée à l'individu qui cumule ces caractéristiques.

2.6 Elle explique les différentes contradictions et incohérences relevées par le fait que le requérant a été entendu en russe et non pas en tchéchène comme demandé par la partie requérante. Elle ajoute que si le requérant comprend effectivement le russe, il ne comprend pas nécessairement tous les mots ni les nuances ou le sens d'une question.

2.7 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, concernant les circonstances du décès du frère du requérant, elle relève que dans la décision de Madame A., épouse du requérant, la partie défenderesse a tenu pour établi le fait que le décès du frère du requérant résulte d'un meurtre. Pour le surplus, elle explique que les contradictions relevées ne sont pas déterminantes et que les explications fournies par le requérant ne sont pas dénuées de vraisemblance.

2.8 Elle ajoute que la décision ne remet nullement en cause le fait que les deux frères soient originaires de Bamut et d'origine tchéchène, ni que le frère du requérant [I]. était un combattant armé lors des deux guerres.

2.9 Enfin, elle soutient que le requérant a le « profil » familial et personnel justifiant qu'il court un risque réel d'atteintes graves en cas de retour et souligne que si la situation en Tchétchénie a certes évolué, il ne peut être affirmé qu'il s'agit d'une région sans risques, en particulier pour le requérant, issu d'une famille de combattants, même en ligne collatérale.

2.10 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal de réformer la décision dont appel et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire, de renvoyer la cause au CGRA.

3 L'analyse des nouveaux éléments

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance une lettre datée du 17 septembre 2009 adressée par Pax Christie Vlaanderen aux autorités belges.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle est, par conséquent, prise en considération.

4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que diverses incohérences relevées dans les déclarations du requérant empêchent d'y accorder crédit.

4.2 Par un arrêt 42 883, pris le 30 avril 2010 le Conseil a annulé la décision de refus prise à l'égard de l'épouse du requérant, laquelle fonde les craintes qu'elle allègue à l'appui de sa demande sur des faits identiques à ceux invoqués dans le cadre du présent recours. Cet arrêt est motivé comme suit :

« 3.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

3.6 Le Conseil constate que l'acte attaqué lie la demande d'asile de la requérante à celle de son époux et s'en réfère à la décision prise à l'égard de ce dernier par le Commissaire général et notifiée le 21 octobre 2008. Il observe également que ladite décision n'est pas annexée à l'acte attaqué et que celui-ci n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire général à refuser cette demande d'asile. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à relever que « vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari. Or j'ai pris à son égard une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire – et ce, en raison des nombreuses et importantes divergences relevées entre ses déclarations successives. Cette décision lui a été notifiée en date du 21 octobre 2008. Du fait qu'elle liait sa demande à la sienne, la même décision a été notifiée à sa deuxième épouse le 3 novembre 2009. Vu que vous liez également la vôtre à la sienne, il en va donc dès lors de même pour vous. Pour plus de détails, veuillez vous référer aux copies de ces décisions jointes au dossier administratif » (décision du Commissaire général, p. 2), la partie défenderesse ne fournit pas à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, la décision entreprise n'est donc pas correctement motivée.

3.7 Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95). 3.8. A l'examen de cette affaire, le Conseil relève que la décision à laquelle se réfère l'acte attaqué – décision prise par le Commissaire général à l'égard de l'époux de la requérante et notifiée le 21 octobre 2008 – a été retirée par le Commissaire général (CCE, arrêt n° 40.205 du 15 mars 2010). Partant, le Conseil observe qu'au moment où il statue, l'acte attaqué repose sur une décision qui ne se trouve plus dans l'ordonnancement juridique.

3.8 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas la finalité du motif tiré de la contradiction entre les déclarations de la requérante, celles de son époux et la documentation du Commissaire général : sauf à remettre en cause le lien de parenté de la requérante et son époux avec [I. D]., le Conseil s'interroge sur le grief que l'on peut réellement tirer d'une présentation différente d'un événement – le meurtre de [I. D.] en 2004 – tenu pour établi par le Commissaire général. En l'espèce, la question pertinente est de déterminer si cet événement est de nature à occasionner des problèmes à la requérante, si les faits subséquents invoqués par la requérante sont établis, et s'il existe donc dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. Pour autant que de besoin, le Conseil souligne qu'à cet égard, il ne saurait se satisfaire du raccourci erroné opéré par l'acte attaqué entre la présentation d'un événement – tenu pour établi par le Commissaire général – et les faits subséquents invoqués par la requérante.

3.9 *Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. »*

4.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le principe de bonne administration de la justice requière que les dossiers du requérant et de son épouse soient examinés simultanément. Or lors de l'audience du 2 décembre 2010, la partie défenderesse confirme qu'elle n'a pas pris de décision à l'égard de l'épouse du requérant et que sa demande est toujours en cours.

4.4 Il en résulte qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 2 août 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE